

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA MISE AUX NORMES
DE LA STATION D'EPURATION
DE CERGY-PONTOISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE**, dont le siège est à Cergy (95 027) – Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture, représentée par son Président, Monsieur Dominique LEFEBVRE, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté en date du *18. décembre 2007*

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération ou la CA,

ET :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CONFLANS SAINTE- HONORINE-HERBLAY**, dont le siège est à à Conflans Sainte Honorine (78 700) - 63 rue Maurice Berteaux, représenté par son Président, Monsieur Philippe ESNOL, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du *10. décembre 2007*

Ci-après dénommé le Syndicat ou le SIACH,



6 a

PREAMBULE:

1. Par convention de délégation de service public conclue le 29/09/1988, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle [auquel s'est substituée la Communauté d'agglomération] a confié au groupement OTV / SFDE [auquel s'est substituée la société Cergy Pontoise Assainissement], la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Cergy-Neuville.

L'article 28-1 de ce contrat de délégation autorisait le délégataire « à négocier et signer directement avec le SIARP et le Syndicat de Conflans-Herblay, ou la ville de Conflans Sainte Honorine pour les seules eaux usées de la ville de Conflans Sainte Honorine, les conventions prévoyant le traitement de leurs eaux usées dans la station de Cergy-Neuville, dans les conditions de la présente convention, et sous réserve que ces effluents ne mettent pas en jeu la qualité du traitement.

Cette autorisation est donnée sous réserve qu'il y ait égalité du coût de traitement entre tous les usagers et que les effluents en provenance de ces collectivités ne modifient pas la qualité de traitement.»

2. Sur cette base, par **délibération en date du 17 janvier 1989**, le Comité Syndical du SAN a notamment autorisé son Président à signer la convention tripartite à intervenir entre le groupement OTV/SFDE, le SAN et le Syndicat d'assainissement de Conflans Saint-Honorine/Herblay. Cette convention en date du 13 mars 1989 a pour objet de définir les conditions techniques et financières du traitement des eaux usées provenant des Communes membres du Syndicat par la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Par la suite, les Préfets du Val d'Oise et des Yvelines ont défini le périmètre d'agglomération de Neuville sur Oise pour la collecte des eaux urbaines, par arrêté en date du 10 décembre 2002, en y incluant notamment les Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'assainissement de Conflans Saint-Honorine/Herblay.

3. Depuis la conclusion du contrat de délégation et la conception de la station d'épuration, la réglementation communautaire en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines a évolué. Ainsi, la directive communautaire 91/271/CEE en date du 21 mai 1991, transposée en droit français au travers de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application, ont engendré des contraintes nouvelles sur le dimensionnement et la performance des systèmes d'assainissement, ainsi que sur la définition des zones sensibles pour lesquelles des traitements poussés devaient être mis en place.

Toutefois, dans son arrêt en date du 23 septembre 2004, la Cour de Justice des Communautés Européennes, a estimé que l'identification des zones sensibles réalisée par la France était incomplète, et a ainsi mis en demeure la France de se mettre en conformité avec les obligations imposées par la directive susvisée.

En conséquence, le Préfet du Val d'Oise a révisé, par arrêté en date du 23 décembre 2005, la carte des zones sensibles dans le bassin Seine Normandie, en y incluant notamment le tronçon de l'Oise dans lequel se rejettent les effluents de la station de Cergy-Neuville.

De ce fait, la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise doit désormais réaliser des travaux de mise en conformité de son système d'assainissement, par un traitement poussé de l'azote et du phosphore, dans les meilleurs délais.

4. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a confié à son délégataire le soin de mettre aux normes la station d'épuration de Cergy-Neuville qui constitue l'une des composantes de son système d'assainissement.

Le coût prévisionnel des investissements de mise aux normes tel que stipulé à l'article 18 de l'avenant n°8 au contrat de délégation qui restera annexé aux présentes ¹, s'établit comme suit :

Investissement				<i>Part Val d'Oise : 86,5%</i> <i>Part Conflans : 13,5%</i> <i>20% du montant de référence de l'AESN</i>
Montant total HT		64 491 150 €		
Financeurs	Montant HT	%	Assiette	
			€ HT	
Aides Publiques				
Conseil Régional	10 963 495,50	17,000%	64 491 150	
Conseil Général 95	10 899 000,00	20,000%	63 000 000	
Conseil Général 78	1 701 000,00	20,000%	63 000 000	
Agence de l'Eau	28 350 000,00	45,000%	63 000 000	
<i>sous-total subventions</i>	<i>51 913 495,50</i>	<i>80,497%</i>		
Reste à financer	12 577 654,50			

Le montant net à financer prévisionnel s'établit donc à 12 577 654, 50 €uros HT

5. Afin de répondre aux objectifs poursuivis par cette mise aux normes et satisfaire ainsi utilement aux obligations réglementaires nouvelles, les études de conception du projet ont pris en compte l'ensemble des effluents acheminés à la station d'épuration pour définir le dimensionnement des opérations à réaliser, dont ceux provenant des Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'assainissement de Conflans Saint-Honorine/Herblay.

Compte tenu de leur impact sur le niveau des investissements à réaliser dont la Communauté d'agglomération assumera la charge en sa qualité de maître d'ouvrage, les parties à la présente convention ont entendu organiser les modalités d'indemnisation de la Communauté d'agglomération, par le Syndicat, des conséquences d'un retrait éventuel de la zone de collecte-épuration de la station de Cergy-Neuville.

¹ Annexe I : Avenant n°8 au contrat de délégation conclu entre la CACP et CPA

6
de

Cette indemnisation sera limitée à la valeur non amortie, au jour du dit retrait, des investissements de mise aux normes, correspondant à la quote part affectée au Syndicat telle qu'elle est définie à l'article 2.2 des présentes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'indemnisation de la Communauté d'agglomération au titre de la valeur non amortie des investissements réalisés dans le cadre de la mise aux normes, dans l'hypothèse où, pendant la période d'amortissement des dits travaux fixée à 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 (sous réserve que l'avenant n° 8 au contrat de concession susvisé soit rendu exécutoire à cette date), le SIACH déciderait de ne plus faire traiter les effluents provenant de ses communes adhérentes au sein de la station d'épuration de Cergy-Neuville.

ARTICLE 2. MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

2.1 Montant total de l'investissement nécessaire à la mise aux normes de la station d'épuration

Le montant prévisionnel de l'investissement nécessaire à la mise aux normes (IT) est composé du montant net à financer prévisionnel tel qu'indiqué en préambule augmenté du coût de financement.

Le coût définitif de l'investissement de mise aux normes sera déterminé à compter de la mise en service des ouvrages mis aux normes, devant en principe intervenir à l'horizon du second semestre 2011.

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ouvrage, la Communauté d'agglomération notifiera au SIACH le coût définitif de l'opération qui servira de base au calcul de l'indemnité éventuelle selon la clef de répartition précisée au paragraphe 2.2, accompagnée des tableaux d'amortissement correspondant.

Ce montant sera contractualisé dans le cadre d'un avenant à la présente convention sur la base des principes définis ci-dessous.

2.2 Clef de répartition

Dans l'hypothèse où, pendant la période d'amortissement des investissements rendus nécessaires par la mise aux normes, fixée à trente ans, le SIACH décidait de ne plus faire traiter les effluents provenant de ses communes adhérentes au sein de la station d'épuration de Cergy-Neuville, l'indemnisation due à la Communauté d'agglomération au titre de la valeur non amortie sera déterminée sur la base du pourcentage des volumes d'eau consommés par les usagers des communes

adhérentes au SIACH raccordés à son réseau d'assainissement sur l'assiette totale des volumes consommés au 31 décembre 2006.

La répartition des volumes assiette s'établit comme suit :

Répartition des volumes assiettes	Année 2006	%
CACP	10 319 692	81,60%
SIARP	328 878	2,60%
SIACARTE	138 787	1,10%
SIACH	1 859 096	14,70%
TOTAL	12 646 453	

L'indemnité due [I_{SIACH}] sera correspondra donc à Quatorze pourcent soixante dix (14,70%) de la valeur non amortie des investissements à la date de cessation du traitement des eaux usées par la STEP.

ARTICLE 3. MODALITES D'INDEMNISATION

3.1 Notification de la décision de retrait de la zone de collecte épuration

Le SIACH s'engage à informer par courrier la CACP de son projet de ne plus faire traiter les eaux de ses communes adhérentes au sein de la station de Cergy Neuville et ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des résultats des études de faisabilité de ce projet.

Par ailleurs, le SIACH s'engage à notifier à la CA, la délibération de son Comité syndical par laquelle il décide de ne plus faire traiter les eaux en provenance de ses communes adhérentes au sein de la station d'épuration de Cergy Neuville, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cet acte revêt un caractère exécutoire.

3.2 Indemnisation de la Communauté d'agglomération de la valeur non amortie des biens

A l'issue de cette notification, la Communauté d'agglomération notifiera au SIACH dans un délai d'un mois à compter de la réception de la délibération susvisée, le montant de l'indemnité restant due par le Syndicat au titre de la valeur non amortie des travaux de mise aux normes ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondants.

Le SIACH s'engage à verser cette indemnité par mandat administratif, dans un délai de six mois à compter du constat conjoint des parties à la présente convention de la cessation effective du traitement des eaux usées provenant des communes adhérentes au SIACH par la station de Cergy Neuville.

6 x

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

ARTICLE 5. ANNEXES

- Annexe 1 : Avenant n°8 au contrat de délégation conclu entre la CACP et CP A pour la mise aux normes de la station d'épuration

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 JAN. 2008
En deux exemplaires originaux

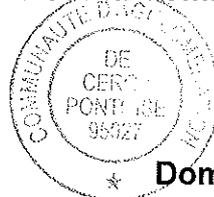
Pour le Syndicat



Le Président

Philippe ESNOL

Pour la Communauté d'Agglomération



Le Président

Dominique LEFEBVRE

